

Ministère de la Jeunesse
des Arts et des Lettres

ARRÊTÉ

Direction générale de
l'Architecture
Bureau des sites

Montferrat
S. I. n. s.
Marinière

Le ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des
monuments naturels et des sites de caractère artistique,
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et
notamment l'article 4,

Vu l'avis de la Commission départementale des sites,
perspectives et paysages de l'Isère dans sa séance du 25 avril
1947,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites
pittoresques de l'Isère, l'ensemble formé à MONTFERRAT par le
manoir de Marinière et ses abords nord-ouest.

Délimitation

au sud - chemin de Paladru au Revon
à l'Est - chemin du Seigle à St-Geoire
au nord - limites nord des parcelles 171.172.174.195 de la
section A.

Parcelles : 171 à 185. 187 à 195 de la section A.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du
département de l'Isère pour les archives de la préfecture, au
maire de la commune de Montferrat et aux propriétaires intéressés
dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent
arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de
son exécution.

Paris, le 13 août 1947

Par délégation

le Directeur général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

Marinière

LOI DU 2 Mai 1930

concernant la protection des monuments naturels et des
sites de caractère artistique historique scientifique
légendaire ou pittoresque
(modifiée par la loi du 27 août 1941)

.....

TITRE II

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites

Art.4..- Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la commission départementale des sites et des monuments naturels, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du ministre des Beaux-Arts et notifiée par le préfet aux propriétaires du monument naturel et du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal, en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'administration préfectorale de leur intention.

.....

TITRE IV

Dispositions pénales

Art.21..- Toute infraction aux dispositions de l'article 4 § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 frs) sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts, contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation dudit article.

Art.22..- Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument ou un site inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N°217 du 12 avril 1943
~~relative à la publicité par panneau réclame, par~~
affiches et aux enseignes

CHAPITRE I

Affichage et publicité

Art. 5.— Toute publicité est interdite :

1° sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en vertu de la loi du 31 décembre 1913-23 juillet 1927,

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930,

3°) Sur les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits présentent un caractère artistique, esthétique, ou pittoresque ainsi que dans les sites urbains, architecturaux et les perspectives monumentales ou autres;

4° Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de 100 mètres des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés, des édifices ou sites urbains énumérés au paragraphe précédent et qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites,

5° Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de 100 mètres des monuments et des sites simplement inscrits à l'inventaire des monuments historiques ou des sites qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites lorsque ces derniers figurent sur une liste spéciale établies dans chaque département par la commission des monuments naturels et des sites et approuvés par le préfet.

CHAPITRE IV

Sanctions

Art. 15.— Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 frs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 frs.

Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du préfet.

Art. 16.— Le Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou le préfet peut, en outre, ordonner, dès la constatation d'une infraction, la suppression immédiate des panneaux-réclame, affiches, peintures ou enseignes qui auront été apposés ou maintenus en violation des prescriptions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application.

Ils pourront également ordonner l'enlèvement de tous dispositifs spécialement installés pour recevoir ou porter des inscriptions ainsi que la suppression de toute construction établie ou agencée pour servir principalement à la publicité en violation des dispositions de l'article 3 § 4. Ces suppressions et la remise en état des lieux seront effectuées d'office par l'Administration si elles ne le sont pas par les intéressés. Lesquels seront tenus solidairement au remboursement des frais.

